

Loi (9420)

ouvrant un crédit d'investissement complémentaire de 2 800 000 F pour la modernisation du système d'information de l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire d'investissement

Un crédit d'investissement de 2 800 000 F (y compris TVA et renchérissement), complémentaire à la loi 8313 du 15 décembre 2000 de 9 643 000 F, est ouvert au Conseil d'Etat pour la mise en place d'une solution logicielle unique et intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière.

Il se décompose de la manière suivante :

analyses, réalisation et intégration	1 947 000 F
infrastructure technique	360 000 F
gestion de projet, secrétariat, formation	186 000 F
matériel (disque, mémoire)	112 000 F
TVA	<u>195 000 F</u>
Total	2 800 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit complémentaire sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 17.03.12.506.18.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit complémentaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.